Informations de base

2010/0108(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier **Subject** 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Zone géographique** Géorgie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GRIESBECK Nathalie (ALDE)	23/06/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive MACOVEI Monica (PPE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	LISEK Krzysztof (PPE)	10/06/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3062	2011-01-18
Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	2010-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FÜLE Štefan

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

05/05/2010	Document préparatoire	COM(2010)0200	Résumé
26/10/2010	Vote en commission		Résumé
23/11/2010	Publication de la proposition législative	15507/2010	Résumé
25/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0346/2010	
13/12/2010	Débat en plénière		
14/12/2010	Décision du Parlement	T7-0472/2010	Résumé
14/12/2010	Résultat du vote au parlement		
18/01/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/01/2011	Fin de la procédure au Parlement		
25/02/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0108(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/02878

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.825	14/09/2010	
Avis de la commission	AFET	PE448.670	07/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0346/2010	01/12/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0472/2010	14/12/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	14654/2010	29/10/2010	
Document de base législatif	15507/2010	23/11/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2010)0199	05/05/2010	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0200	05/05/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0118 JO L 052 25.02.2011, p. 0045	Résumé

Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2010/0108(NLE) - 08/11/2010

Le Conseil a adressé au Parlement européen une demande d'approbation en vue de l'adoption de la décision relative à la signature d'un accord de réadmission entre l'Union européenne et la Géorgie.

Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2010/0108(NLE) - 23/11/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé au nom de l'Union européenne, le 22 novembre 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de cet accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base (daté du 5 mai 2010).

L'accord institue un comité de réadmission mixte qui peut arrêter son règlement intérieur. Une procédure simplifiée pour la définition de la position de l'Union est prévue dans ce cadre.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision. En revanche, l'Irlande ne participera pas à l'adoption de la présente proposition décision et ne sera pas liée par celle-ci ni soumise à son application. Il en va de même pour le Danemark.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2010/0108(NLE) - 18/01/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/118/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : conformément à la décision 2010/687/CE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé au nom de l'Union européenne, le 17 juin 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE et de prévoir une procédure simplifiée pour la définition de la position de l'Union à cet égard.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier est approuvé au nom de l'UE.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

- **fixation des obligations en matière de réadmission** : celles-ci sont prévues sur la base d'une réciprocité totale s'appliquant tant aux ressortissants nationaux qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides;
- **obligation de réadmission des ressortissants nationaux** : celle-ci englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus de leur nationalité sans obtenir la nationalité d'un autre État mais aussi aux **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- **obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides** : cette obligation est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité ou une autorisation de séjour en règle délivré(e) par l'État requis ou b) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en arrivant directement du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire;
- **prévision d'un modèle type de document de voyage** : que ce soit pour ses propres ressortissants ou pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides, la Géorgie devra utiliser le modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement tel que prévu à l'accord ;
- **fixation des modalités techniques régissant la procédure de réadmission** : la procédure sera appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle ;
- **fixation d'une procédure accélérée pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière»** : c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 5 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres ou de la Géorgie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission devra être transmise dans un délai de 2 jours, et la réponse à celle-ci dans les 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 12 jours calendrier;
- **fixation de règles spécifiques** pour les opérations de transit, les règles applicables en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport aux autres obligations internationales;
- **prévision d'un comité spécial de réadmission mixte** et fixation de ses attributions et compétences.

Dispositions territoriales : l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application, conformément aux dispositions pertinentes du Traité. Le Royaume-Uni a en revanche notifié son souhait de participer à la présente décision.

Á noter que le présent accord est adopté de manière concomitante à l'accord sur la facilitation de la délivrance des visas conclu avec la Géorgie. Ces accords entrent en vigueur simultanément.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 18 janvier 2011. L'accord entre en vigueur le 1er mars 2011.

Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2010/0108(NLE) - 14/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2010/0108(NLE) - 05/05/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: **conclure** un accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à la suite du conflit survenu en Géorgie en août 2008, le Conseil européen extraordinaire qui s'était réuni à Bruxelles le 1er septembre 2008 avait décidé de renforcer la relation avec la Géorgie, y compris à travers la facilitation des visas. Or, selon l'approche commune à l'égard de la simplification de la procédure d'obtention de visa, convenue au niveau du COREPER en décembre 2005, en principe, un accord visant à faciliter la délivrance de visas n'est conclu que s'il existe un accord de réadmission.

Le 27 novembre 2008, le Conseil «Justice et affaires intérieures» a formellement autorisé la Commission à négocier un accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Géorgie. La Commission a donc transmis un projet de texte aux autorités géorgiennes en février 2009 et le premier cycle de négociations officielles a pu démarrer le 2 avril 2009 à Bruxelles.

Deux cycles de négociations supplémentaires ont eu lieu, le dernier s'étant tenu à Bruxelles les 24 et 25 août 2009.

Après une série de consultations mutuelles, le texte convenu a été paraphé le 25 novembre 2009 à Bruxelles par les négociateurs des deux parties.

Les États membres ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades (informel et formel) des négociations relatives à la réadmission.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord visant à faciliter la délivrance de visas est acceptable pour l'Union européenne. L'approbation du Parlement européen devra être obtenue pour conclure l'accord.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

La proposition concernant **la conclusion de l'accord** définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par l'Union, la position de cette dernière à cet égard sera établie par la Commission après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Pour ce qui est des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de l'Union sera arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

En ce qui concerne le **contenu final de cet accord**, ce dernier peut se résumer comme suit:

- les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 à 5) sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 2 et 4) ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (articles 3 et 5);
- l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- **l'obligation de réadmission** des ressortissants nationaux couvre aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides (articles 3 et 5) est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité ou une autorisation de séjour en règle délivré(e) par l'État requis ou b) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en arrivant directement du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire;
- qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, en cas d'expiration du délai précisé, la Géorgie accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement (article 2, paragraphe 5 et article 3, paragraphe 3);
- la section III de l'accord (articles 6 à 12 en liaison avec les annexes 1 à 5) définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur» (article 12). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle (article 6, paragraphe 2);
- l'accord décrit la procédure accélérée convenue pour **les personnes appréhendées dans la «région frontalière»**, c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 5 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres ou de la Géorgie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission doit être transmise dans un délai de 2 jours, et la réponse à celle-ci dans les 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 12 jours calendrier;
- l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 13 et 14, en liaison avec l'annexe 6);
- les articles 15, 16 et 17 énoncent les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport aux autres obligations internationales;
- l'article 18 traite de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences;
- en vue de faciliter l'application de l'accord, l'article 19 donne à la Géorgie la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. L'article 20 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord;
- les dispositions finales (articles 21 à 24) régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Danemark dans les considérants de l'accord, et dans une déclaration commune annexée à l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Puisqu'ils sont liés, l'accord visant à faciliter la délivrance de visas et l'accord de réadmission devraient être conclus et entrer en vigueur simultanément.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2010/0108(NLE) - 05/05/2010 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: **signer** un accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à la suite du conflit survenu en Géorgie en août 2008, le Conseil européen extraordinaire qui s'était réuni à Bruxelles le 1er septembre 2008 avait décidé de renforcer la relation avec la Géorgie, y compris à travers la facilitation des visas. Or, selon l'approche commune à l'égard de la simplification de la procédure d'obtention de visa, convenue au niveau du COREPER en décembre 2005, en principe, un accord visant à faciliter la délivrance de visas n'est conclu que s'il existe un accord de réadmission.

Le 27 novembre 2008, le Conseil «Justice et affaires intérieures» a formellement autorisé la Commission à négocier un accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Géorgie. La Commission a donc transmis un projet de texte aux autorités géorgiennes en février 2009 et le premier cycle de négociations officielles a pu démarrer le 2 avril 2009 à Bruxelles.

Deux cycles de négociations supplémentaires ont eu lieu, le dernier s'étant tenu à Bruxelles les 24 et 25 août 2009.

Après une série de consultations mutuelles, le texte convenu a été paraphé le 25 novembre 2009 à Bruxelles par les négociateurs des deux parties.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord visant à faciliter la délivrance de visas est acceptable pour l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec son article 218, par. 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la **signature de l'accord de réadmission**.

Pour connaître le contenu final de cet accord, se reporter au résumé du COM(2010)0200, daté du 5 mai 2010.

Puisqu'ils sont liés, l'accord visant à faciliter la délivrance de visas et l'accord de réadmission devraient être conclus et entrer en vigueur simultanément.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.